

# Instrumentation pour la garantie et la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale ainsi que pour la promotion de la qualité pour la profession d'Installatrice solaire CFC / Installateur solaire CFC (52009)

(informations complémentaires)

## 1 Installation minimale / assortiment minimal de l'entreprise formatrice (en complément aux documents de contrôle cantonaux "Clarification de la place d'apprentissage / Rapport d'expert de l'entreprise")

- 1.1 Equipement de protection individuelle
- 1.2 Outils à main / caisse à outils personnelle
- 1.3 Outils utilisés en commun pour effectuer les travaux selon le plan de formation
- 1.4 Machines manuelles telles que visseuse sans fil, visseuse à percussion, perceuse/perceuse à percussion
- 1.5 Machines et outils pour scier, couper ou poncer, tels que scie circulaire à main, scie sauteuse, meuleuse d'angle
- 1.6 Appareils de mesure tels que testeur de tension selon EN61243-3, testeur d'installation OIBT, appareil de mesure photovoltaïque, pince de mesure DC, appareil de mesure du rayonnement/caractérisomètre

## 2 Recommandation de professions apparentées en tant que formateurs (selon l'art. 15 de l'Orfo ; al. b)

- Etancheuse CFC / Etancheur CFC
- Couvreuse CFC / Couvreur CFC
- Façadière CFC / Façadier CFC
- Ferblantière CFC / Ferblantier CFC
- Installatrice en chauffage CFC / Installateur en chauffage CFC
- Installatrice sanitaire CFC / Installateur sanitaire CFC
- Charpentière CFC / Charpentier CFC
- Installatrice-électricienne CFC / Installateur-électricien CFC
- Electricienne de montage CFC / Electricien de montage CFC

**Recommandation pour les professionnels :** CFC selon la liste pour les formateurs, professionnels avec un diplôme AFP correspondant, ou professionnels avec des qualifications équivalentes.

### 3 Explications sur les travaux d'installation soumis à autorisation

Les travaux sur les installations électriques à basse tension sont régis par l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27). En principe, les apprentis doivent être guidés lors des travaux d'installation soumis à autorisation. Cela signifie qu'ils sont accompagnés à chaque étape.

Il existe deux types d'autorisation : l'autorisation générale et l'autorisation restreinte.

#### **Entreprise formatrice avec autorisation d'installation limitée selon l'art. 14 OIBT**

Le titulaire de l'autorisation selon l'art. 14 OIBT pour les installations photovoltaïques doit instruire l'apprenti(e) lors des travaux d'installation. Recommandation : une entreprise peut former au maximum 3 apprentis par titulaire d'autorisation. En cas de doute, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) détermine le nombre maximal d'apprentis dans une entreprise.

#### **Entreprise formatrice avec autorisation générale d'installer selon l'art. 8 OIBT**

Les personnes ayant suivi une formation d'installateur-électricien CFC ou d'électricien de montage CFC peuvent former des apprentis (cf. art. 10a, al. 4, OIBT), pour autant qu'elles soient suffisamment surveillées par un titulaire d'autorisation (cf. art. 10, al. 1, OIBT). Les personnes susmentionnées peuvent former au maximum 5 apprentis chacune, pour autant que les conditions d'obtention de l'autorisation générale d'installer soient toujours remplies.

### 4 Recommandation apprentissage raccourci

Il est possible de passer en troisième année d'apprentissage si les deux conditions suivantes sont remplies :

#### 4.1 un certificat fédéral de capacité dans l'une des professions suivantes

- Etancheuse / Etancheur
- Couvreuse / Couvreur
- Façadière / Façadier
- Ferblantière / Ferblantier
- Charpentière / Charpentier

et

au moins 120 jours d'expérience pratique dans l'installation solaire avant le début de l'apprentissage

L'autorité cantonale compétente décide de la durée de la réduction.